

Aide d'État pour la pulvérisation hivernale 2021

Автор(и): Растителна защита
Дата: 15.02.2021 Брой: 2/2021



À compter du 8 février 2021, le Fonds d'État « Agriculture » accepte les demandes dans le cadre du régime « Aide à la compensation des coûts des agriculteurs liés à la mise en œuvre des mesures du Programme national de lutte contre les ravageurs dans les cultures pérennes pendant la période hivernale ». La période de dépôt des candidatures se poursuivra jusqu'au 5 mars 2021.

Les dossiers seront acceptés pour l'achat de produits phytopharmaceutiques destinés à la lutte contre les ravageurs dans les plantations fruitières permanentes, les fraises, les framboises et la rose oléifère pendant la saison hivernale, qui sont appliqués dans la période après la fin des gelées jusqu'au gonflement des bourgeons.

La date limite pour le rapportage des activités est le 14 mai 2021, et les fonds seront versés avant le 30 juin.

Le Conseil d'administration du Fonds d'État « Agriculture » a approuvé une enveloppe financière de 6 millions de BGN dans le cadre du régime de pulvérisation hivernale pour 2021.

Il convient de rappeler que l'aide est accordée en deux étapes. La première a lieu au printemps. Elle couvre la période allant de la fin des gelées jusqu'au gonflement des bourgeons fruitiers. Dans le cadre de cette étape, les agriculteurs reçoivent jusqu'à 270 BGN par hectare, TVA comprise, pour les produits de lutte contre les ravageurs achetés avec des pièces comptables justificatives. Les fonds prévus pour la deuxième étape sont destinés à couvrir une partie des coûts des arboriculteurs et des maraîchers engagés pour les produits phytopharmaceutiques utilisés en automne, pendant la période de chute massive et de décomposition des feuilles. Dans le cadre de cette étape, le soutien financier s'élève à 100 BGN par hectare, TVA comprise.

Les fonds sont versés uniquement pour les produits phytopharmaceutiques achetés auprès de personnes qui sont des commerçants au sens de la Loi sur le commerce et qui détiennent un certificat de commerce de produits phytopharmaceutiques en vertu de l'art. 91, al. 1 de la Loi sur la protection des végétaux et sont inscrits au registre public de l'AFSCA pour les produits phytopharmaceutiques autorisés à l'utilisation, en vertu de l'art. 6, al. 1 de la Loi sur la protection des végétaux.

Le régime vise à minimiser les pertes des agriculteurs résultant de la propagation des ravageurs dans les cultures pérennes (espèces à pépins et à noyau, fraises, framboises et rose oléifère).

Pour des informations détaillées sur la manière de postuler dans le cadre de ce régime, consultez **ICI**